

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des
personnels
enseignants

DAF D1/
n° 12 - 231
Affaire suivie par :
Fatima DOUHI
Téléphone
01 55 55 22 26
Télécopie
01 55 55 38 81
Mél

@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP
H:\SDEPD1D2\CDD-
CDI\DEPRECARISATIO
N\NoteAcadémie2.doc

Paris, le 02 AOÛT 2012

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vice recteurs

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs académiques des services de
l'Education nationale

Divisions et services de l'enseignement privé

Objet : Mise en œuvre, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Références :- Circulaire DAF D1 n°12-147 du 17 avril 2012 relative à la mise en œuvre dans les établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI ;
- Circulaires DAF D1 n° 8-0106 du 29 février 2008 et n° 09-0392 du 10 juillet 2009 relatives à la contractualisation à durée indéterminée et provisoire des maîtres délégués des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Par note DAF D1 n°12-147 du 17 avril 2012, je vous informais des nouvelles modalités d'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) pour les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, en application des articles 8 et 37 de la loi du 12 mars 2012, citée en références.



2 / 2

En complément de cette circulaire et suite aux interrogations qu'elle a suscitées s'agissant des modalités de contractualisation à titre provisoire et définitive, je tiens à vous apporter les précisions suivantes :

- 1) Les maîtres délégués ayant obtenu un CDI avant le 13 mars 2012 (date de publication de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012) pourront demander un contrat provisoire pour la rentrée 2012 et ce jusqu'au 15 octobre 2012. L'attribution d'un tel contrat est subordonnée à l'existence de postes vacants ;
- 2) Les maîtres délégués qui réunissaient les conditions d'éligibilité au CDI sur le fondement des dispositions de la loi de 2005 avant le 13 mars 2012 et qui l'ont obtenu postérieurement à cette date, pourront également demander un contrat provisoire pour la rentrée 2012 et ce jusqu'au 15 octobre 2012. L'attribution de ce contrat est subordonnée à l'existence de postes vacants ;
- 3) A partir du 13 mars 2012, les maîtres délégués obtiennent un CDI sur le fondement exclusif des dispositions de la loi du 12 mars 2012 (articles 8 et 37) et ne peuvent plus demander à bénéficier d'un contrat provisoire.
- 4) Les maîtres ayant bénéficié d'un contrat provisoire sur la base des dispositions antérieures à la loi du 12 mars 2012 ne pourront pas se présenter aux examens professionnels ou aux concours réservés d'accès aux échelles de rémunération de titulaires de l'enseignement public (PE, certifiés, PEPS et PLP) qui seront ouverts en 2013. Il y a lieu de les encourager à se présenter aux concours internes.

Je vous rappelle, d'une part, que la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a défini les conditions de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée en modifiant l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et que, d'autre part, la loi du 12 mars 2012 modifie ce même article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et introduit l'article 6 bis qui détermine les nouvelles modalités d'accès au CDI.

Ainsi, à la date du 13 mars 2012, les dispositions de la loi du 12 mars 2012 relative à la « cédésation » se substituent à celles de la loi du 26 juillet 2005.

Les points 1.1 et 1.2 et le premier paragraphe du point 2.1 de la circulaire DAF n°8-0106 du 29 février 2008 ainsi que le I et le premier paragraphe du II de la circulaire DAF n°09-0392 du 10 juillet 2009 sont abrogés à compter du 15 octobre 2012.

Les autres dispositions de ces circulaires sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2014 afin de tenir compte des éventuels renouvellement de périodes probatoires au 1^{er} septembre 2013

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre de la présente note.

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le Directeur des affaires financières,

Frédéric GUIN